

# Taxe sur la délivrance de documents administratifs

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2013 à 2018 une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

## **Article 2**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) *titres de séjour* : 3,50 €

Le même taux est applicable au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

b) *cartes d'identité électronique* (belges et étrangers)

- 5,00 € pour la délivrance d'une carte d'identité électronique

- + 10 € pour la délivrance d'une nouvelle carte d'identité pendant le délai de validité de la carte

c) *carte d'identité électronique - de 12 ans*

- 10 € pour la délivrance de la carte d'identité électronique à partir de la seconde carte d'identité électronique (aucune taxe communale n'étant appliquée à la première délivrance) ;

- + 10 € pour la délivrance d'une nouvelle carte d'identité pendant le délai de validité de la carte

d) *carnets de mariage* : 25 €

en ce compris la fourniture de ce carnet, le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage

e) *autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signature visas pour copie conforme, autorisations, ...* 3,00 €

f) *passesports*

- procédure normale : 5,00 €

- procédure d'urgence : 25,00 €

- prorogation 2 €

## **Article 3**

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un tampon indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

## **Article 4**

Sont exonérés de la taxe

- les documents devant être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les pièces relatives à la recherche d'un emploi et à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- les pièces relatives à la création d'une entreprise ;
- les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ou à l'obtention de l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux compagnies d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique ;
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- Accueil enfants de Tchernobyl

#### **Article 5**

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 e), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un autre droit au profit de la commune.

#### **Article 6**

A défaut de paiement comptant, le montant de la taxe sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

#### **Article 7**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date de perception dans le cas de l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle lorsque la taxe n'a pu être payée au comptant.